



# FOYER D'ACCUEIL MEDICALISÉ JEAN JANNIN

## CONTRAT DE SÉJOUR

*Mise à jour le : 07/01/2015*

*Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Les personnes appelées à souscrire un contrat de séjour sont invitées à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Elles peuvent lors de la signature se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé, s'ils en ont désigné une ; si, elles le souhaitent, elles peuvent citer les mandataires de protection future qu'elles ont désigné.*

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

*L'établissement* représenté par le Directeur dénommé ci-après  
FAM Jean JANNIN, Foyer d'accueil médicalisé des ABRETS

et, d'autre part,

Nom : .....

Prénom : .....

Date et lieu de naissance :

Demeurant actuellement à: .....

Dénommé ci après « le résident »

Le cas échéant représenté par :

Nom : .....

Prénom : .....

Lien de parenté: .....

Demeurant : .....

Dénommé ci-après « le représentant légal ».

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat s'étend jusqu'aux 60 ans du résident après un période d'essai de 1 mois.

La personne désigne par écrit **une personne de confiance** (art L 1111-6 du code de la santé publique). La personne de confiance sera consultée au cas où le résident ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute information utile.

La personne peut, si elle le désire, désigner par écrit, le ou les mandataires de protection future appelés à le représenter en cas d'altération des facultés.

Le résident ou son représentant légal reconnaît avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé, FAM Jean Jannin. Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne, et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

L'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie.

Un avenant intitulé "projet de vie" est établi dans les 6 mois. Il précise les objectifs et les prestations adaptés à la personne. Ceux-ci sont actualisés chaque année.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable, ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, compétents :

**1) Compétence du Tribunal de l'Ordre Judiciaire**

Seul le tribunal du ressort de la Cour d'Appel de Lyon est compétent s'il y a litige en matière de violation d'une liberté publique.

**2) Compétence du Tribunal Administratif**

Le tribunal administratif a une compétence générale pour tout litige autre que précité.

## ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement reçoit des personnes adultes handicapées physiques de 18 à 60 ans, avec des troubles associés.

L'établissement est un établissement médico-social ouvert et ne dispose pas de matériel anti fugue. Les résidents étant libres d'aller et venir à leur guise

Pour être admis, il faut que le demandeur bénéficie d'une autorisation de la Maison Départementale de l'Autonomie (M.D.A).

L'accueil du résident est prononcé par le directeur après avis de la commission d'admission et après examen :

- ⇒ Du dossier administratif
- ⇒ Du dossier médical
- ⇒ Du dossier éducatif

L'admission est prononcée sur la base de l'évaluation du handicap établie par le médecin de l'établissement en concertation avec l'équipe soignante du service. Cette évaluation est révisable trimestriellement.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prestations proposées sont listées dans le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement.

## ARTICLE 3 : SOINS

Le suivi médical des pensionnaires est assuré par les médecins vacataires de l'établissement. L'établissement assure une permanence de soignants 24H/24H : appel malade, veille de nuit.

Les résidents choisissent leur médecin traitant parmi les médecins vacataires.

Il est précisé que les soins infirmiers prescrits par un médecin extérieur et validé par le médecin traitant devront être assurés par le personnel de l'Etablissement dans le cadre du forfait soins courants. L'ensemble des autres frais médicaux reste à la charge des résidents.

En cas d'hospitalisation, la chambre est réservée.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

### 4.1 Montant des frais de séjour

L'établissement est un Foyer d'Accueil Médicalisé. Monsieur Le Président du Conseil Général de l'Isère fixe chaque année le prix de journée qui comprend :

- les frais d'hébergement (logement, nourriture, blanchissage)
- toutes les dépenses de gestion générale

Ces frais sont couverts, soit par le résident s'il dispose de ressources suffisantes, soit par le service de l'Aide Sociale départementale, dans le cas contraire.

Le résident peut bénéficier de l'Allocation Logement à caractère social. Les résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale reversent à Monsieur le Percepteur de « Les Abrets », les 90% de leurs revenus y compris les éventuels revenus de capitaux, se réservant ainsi la disponibilité d'un reliquat de 10% au titre de l'argent de poche. Toutefois la somme laissée à sa disposition ne sera pas inférieure à 30% du montant mensuel de l'allocation pour adulte handicapée (AAH).

L'Agence Régionale de Santé fixe la dotation soins une fois par an qui couvre les prestations médicales pouvant être dispensées dans l'établissement et les médicaments.

Les tarifs sont affichés à l'accueil de l'établissement.

La facturation des frais d'hébergement inclut le jour d'admission et exclut le jour de sortie ou de transfert.

Le jour du décès s'ajoute au montant des frais d'hébergement.

### 4.2 Prestation compensatrice du handicap

Le résident peut demander à bénéficier de la Prestation de Compensation du Handicap.

La demande de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une démarche volontaire non automatique. Son montant varie selon l'état de handicap de la personne. La PCH est financée par le Conseil Général. Le dossier de demande se retire auprès des services autonomie du Conseil Général de l'Isère ou se télécharge sur le site [www.mda38.fr](http://www.mda38.fr)

### **4.3 Conditions particulières de facturation**

#### **- ABSENCE POUR VACANCES**

Les résidents qui le souhaitent peuvent, bénéficier de trente cinq jours d'absence en famille. Ce droit s'épuise au 31 décembre de chaque exercice.

La demande devra être présentée par écrit à l'établissement une semaine avant la date prévue.

#### **- ABSENCE DE L'ETABLISSEMENT POUR HOSPITALISATION**

Durant toute absence pour hospitalisation, la chambre est conservée.

## **ARTICLE 5 CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT**

### **5.1 Résiliation à l'initiative du résident ou son représentant légal**

La décision doit être notifiée au directeur, par lettre remise à l'accueil dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour le départ. Le logement est libéré à la date prévue pour le départ.

### **5.2 Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement**

Si l'état de santé du résident ne permet plus son maintien dans son secteur d'hébergement et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et son représentant légal, en sont avisés. Des solutions seront recherchées avec sa famille et le médecin pour assurer son transfert.

La résiliation ne sera effective que lorsque le résident disposera d'une institution susceptible de le recevoir.

En cas d'urgence, le directeur ou la personne mandatée par lui, est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin attaché à l'établissement. Le résident et son représentant légal, sont avertis dans les plus brefs délais des mesures prises et de leurs conséquences

Le contrat sera automatiquement résilié par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

### **5.3 Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité**

Les faits sont notifiés au résident, et/ou à son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, le directeur de l'établissement, après avoir entendu le résident et/ou son représentant légal, soumet une proposition de renvoi à une personne qualifiée désignée par le Conseil Général.

La décision définitive du directeur est notifiée au résident et à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre sera libérée dans un délai de trente jours après la notification de la décision.

### **5.4 Résiliation en cas de faits extrêmement graves, mettant en cause la sécurité des biens et des personnes**

Le directeur a autorité pour prendre à l'encontre d'un résident toutes dispositions adaptées à la situation : isolement, hospitalisation d'office ou à la demande d'un tiers, exclusion temporaire, signalement aux autorités judiciaires. Le contrat de séjour peut être suspendu tout ou en partie pour une période qui ne peut être supérieure à 60 jours. A l'issue, le contrat de séjour peut être résilié conformément à l'article 5.3 ci-dessus.

## 5.5 Résiliation pour défaut de paiement

### Dans le cas d'un résident payant à titre personnel :

Tout retard de paiement égal ou supérieur à quinze jours de la réception de la facture est notifié au résident ou à son représentant légal par tous moyens à disposition de l'établissement.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de quinze jours à partir de la notification du retard de paiement.

En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, la chambre sera libérée dans un délai de trente jours à partir de la notification du retard de paiement.

## 5.6 Résiliation pour décès

Le représentant légal et/ou les héritiers sont immédiatement informés dès que le décès est dûment constaté.

Le directeur s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée. Si le résident ne souhaite pas préciser ses volontés, l'indiquer.

La chambre devra être libérée dans un délai de 48 heures à compter de la date du décès.

Les frais d'obsèques sont à la charge de la famille ou des héritiers.

## ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DE L'ETABLISSEMENT ET DU RÉSIDENT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS

Les dispositions de la loi n°92.614 du 6 juillet 1992 et du décret d'application du 27 mars 1993 sont détaillées dans le règlement de fonctionnement obligatoirement remis au résident à la signature du présent contrat.

Le résident ou son représentant légal, certifié par la signature du présent contrat avoir reçu l'information écrite ou orale, obligatoire, sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

La liste des objets est mise à jour chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le résident et se trouve en annexe au présent contrat. Un reçu est remis au résident ou à son représentant légal.

La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l'établissement.

La responsabilité de l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée (défaut de surveillance...).

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

En ce qui concerne les objets de valeur tels que bijoux, valeurs mobilières..., l'établissement ne dispose pas de coffre, toutefois le résident a la possibilité de faire un dépôt auprès de la Trésorerie de Les Abrets.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT**

Lorsque la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge. Le contrat ou le document est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques ou d'orientation, retenues par les instances ou autorités compétentes.

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagnée de la personne de son choix.

Le contrat ne peut être modifié sans l'accord des deux parties

#### **ARTICLE 8 : ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR**

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées sont applicables dans leur intégralité, toute actualisation du contrat de séjour fera l'objet d'un avenant.

Etabli conformément :

- à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, article L 311-4 du Code de l'action sociale et des familles
- à la loi du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées adultes ayant pu acquérir un minimum d'autonomie
- au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge
- au décret n°2009-322 du 20 Mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes ayant pu acquérir un minimum d'autonomie
- aux dispositions contenues dans le règlement départemental d'aide sociale le cas échéant
- aux délibérations du Conseil d'Administration

Fait en deux exemplaires à Les Abrets, le

Le Directeur,

N.LECA

Le Résident/Le Représentant Légal (Indiquer le nom)

(Lu et approuvé suivi de la signature)  
chaque page devant être paraphée

